

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

ARRÊTE PERMANENT DU MAIRE**RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION
PAR L'IMPLANTATION D'UN PANNEAU DE SIGNALISATION « STOP »
RUE MIRABEAU**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211 et suivants, L.2212 et suivants et L.2213 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU le code de la route, et notamment l'article L411-7,

Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5,

VU l'arrêté municipal en date du 30 avril 1964 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

VU la demande formulée par les Services Techniques de la Ville,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue Mirabeau et la rue Paul Verlaine,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue Mirabeau et la rue Paul Verlaine, la circulation est réglementée comme suit :

- Les usagers circulant rue Mirabeau devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager, laissant la priorité aux véhicules rue Paul Verlaine.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les contrevenants s'exposent à une mise en fourrière immédiate du véhicule.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, inscrit sur le Registre des arrêtés et publié au Registre des Actes Administratifs. Un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de Secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 7 :

Le Directeur Général Adjoint des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 11 juin 2021

Le Maire



Gérard FORCADA